



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
34ème session
Point 6 de l'ordre du jour

FUND/EXC.34/9
12 mars 1993

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA TRENTE-QUATRIEME SESSION

(tenue les 11 et 12 mars 1993)

Président: M. R Renger (Allemagne)
Vice-président: M. G B Cooper (Libéria)

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote FUND/EXC.34/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Allemagne	Koweït
Algérie	Libéria
Canada	Nigéria
Espagne	Norvège
Fédération de Russie	Pays-Bas
Japon	Pologne

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donné par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnées du Comité avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

Les Etats contractants ci-après étaient représentés en qualités d'observateurs:

Bahamas	Grèce
Brunéi Darussalam	Indonésie
Chypre	Italie
Danemark	République arabe syrienne
Emirats arabes unis	Royaume-Uni
Finlande	Suède
France	

Les Etats non contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	Egypte
Brésil	Etats-Unis d'Amérique
Chili	Jamaïque
Chine	Mexique
Colombie	

L'organisation intergouvernementale et les organisations non gouvernementales internationales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)
 Chambre international de la marine marchande (ICS)
 Comité Maritime International (CMI)
 Cristal Ltd
 International Group of P & I Clubs
 International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
 Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)
 Réseau International des Amis de la Terre (FOEI)

3 Sinistres mettant en cause le FIPOL

3.1 Sinistre du HAVEN

Procédure en justice

3.1.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.34/2 qui traitait du déroulement de la procédure devant le tribunal de première instance de Gênes (Italie).

3.1.2 La délégation italienne a fait observer au Comité exécutif que près de deux ans s'étaient écoulés depuis le sinistre du HAVEN mais qu'aucun versement n'avait encore été effectué, ce qui causait des difficultés financières considérables aux victimes italiennes. Cette délégation craignait que, vu la complexité de la procédure en cours, celle-ci ne prenne bien des années avant de toucher son terme. C'est pourquoi elle a déclaré que le Gouvernement italien était prêt à engager des discussions avec les autres parties intéressées afin de trouver des solutions de compromis acceptables sur les diverses questions et de permettre ainsi un règlement extra-judiciaire pour l'ensemble du sinistre.

3.1.3 Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles partageaient les inquiétudes de la délégation italienne en ce qui concerne le retard apporté à l'indemnisation des victimes et les risques de litiges prolongés. C'est pourquoi elles ont appuyé la proposition italienne visant à ce que des discussions aient lieu afin d'envisager la possibilité de règlements extra-judiciaires. Ces délégations ont toutefois appelé l'attention sur le fait que cette affaire avait soulevé plusieurs questions de principe qui revêtaient une grande importance et à propos desquelles il pourrait être difficile de trouver des solutions acceptables.

3.1.4 Reconnaissant la grande complexité des questions en cause, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'engager des discussions avec les Gouvernements italien et français afin d'envisager la possibilité de règlements extra-judiciaires pour les demandes d'indemnisation nées du sinistre du HAVEN. Il l'a également prié de lui rendre compte, en temps opportun, du résultat de ces discussions.

3.1.5 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa 32ème session, il avait autorisé l'Administrateur à indiquer, lorsque cela serait approprié au cours de la procédure en justice, la position du FIPOL quant à la recevabilité des demandes individuelles, ainsi que les montants jugés acceptables par le FIPOL; l'Administrateur avait en outre été prié de soumettre toute question de principe au Comité exécutif pour examen, s'il en avait le temps (document FUND/EXC.32/8, paragraphe 3.3.8). Le Comité a noté que, lorsque l'Administrateur avait étudié les demandes d'indemnisation, certaines questions de principe s'étaient posées qui, à son avis, devraient être soumises au Comité exécutif pour examen, en particulier en ce qui concerne la mesure dans laquelle les "préjudices purement économiques" devaient être indemnisés.

Préjudices purement économiques

3.1.6 Le Comité exécutif a examiné la question générale de la recevabilité des demandes d'indemnisation pour préjudices purement économiques. Il a noté que, dans bien des juridictions, les demandes d'indemnisation du type de celles qui avaient été présentées dans l'affaire du HAVEN au titre des préjudices purement économiques subis par les hôteliers, les restaurateurs, les plagistes, les commerçants et les agences de tourisme, ne seraient pas acceptées. Il a néanmoins noté que le FIPOL avait, par le passé, accepté certaines demandes d'indemnisation de ce type sans qu'elles s'accompagnent de dommages aux biens. Le Comité a également noté que la législation italienne n'était pas claire à cet égard.

3.1.7 Le Comité exécutif a reconnu que toute décision qui serait prise à propos des demandes d'indemnisation du type de celles qui avaient été soumises dans l'affaire du HAVEN au titre de préjudices purement économiques, c'est-à-dire de préjudices subis par des organismes publics, des hôteliers, des restaurateurs, des plagistes, des commerçants et des agences de tourisme, aurait des conséquences d'une vaste portée. Le Comité a pensé, comme l'Administrateur, qu'il était essentiel de procéder à une étude plus détaillée de la situation concrète de chaque demandeur de façon à établir dans quelle mesure son préjudice pouvait être considéré comme ayant été causé par une contamination. C'est pourquoi, le Comité exécutif a décidé d'attendre sa 35ème session pour définir la position du FIPOL à l'égard de ces demandes de façon à permettre à l'Administrateur de procéder à cette étude.

Manque à gagner des pêcheurs

3.1.8 Pour ce qui est des demandes d'indemnisation soumises au titre du manque à gagner des pêcheurs, le Comité exécutif a noté que le préjudice subi par ces derniers résultait de la contamination du secteur maritime où ils exerçaient normalement leurs activités. Etant donné que, par le passé, le FIPOL avait à diverses reprises accepté au Japon les demandes d'indemnisation soumises par des pêcheurs pour le manque à gagner qu'ils avaient subis du fait qu'ils ne pouvaient pêcher, le Comité a décidé que les demandes présentées à ce titre dans l'affaire du HAVEN devraient en principe être acceptées, mais que chaque demandeur devrait montrer que c'était le sinistre du HAVEN qui l'avait effectivement empêché de se livrer à ses activités et donner des preuves quant au chiffre des pertes résultant de cet empêchement.

3.1.9 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'indiquer, au cours de la procédure en justice engagée en Italie, la position prise par le FIPOL à l'égard des demandes d'indemnisation des pêcheurs, laquelle est exposée au paragraphe 3.1.8 ci-dessus.

Demande de remboursement du propriétaire d'un yacht pour ses frais d'amarrage et d'assurance

3.1.10 Le Comité exécutif a examiné la demande du propriétaire d'un yacht qui réclamait le remboursement d'une partie de ses frais d'amarrage et d'assurance pour l'année 1991 car il alléguait ne pas avoir pu utiliser, pendant un certain temps, son bateau mouillé à Arenzano (Italie) et, cela, du fait du sinistre du HAVEN. Le Comité a noté que ce demandeur aurait encouru des frais d'amarrage et d'assurance même si le HAVEN n'avait pas coulé et que son préjudice tenait en fait à la "privation de jouissance de son bateau". Certaines délégations ont estimé que les préjudices de ce type ne relevaient pas de la définition du "dommage par pollution" donnée dans la Convention sur la responsabilité civile. La délégation italienne, parlant en sa qualité d'observateur, a déclaré que ces préjudices devaient être considérés comme recevables et elle a affirmé que les tribunaux italiens admettraient les demandes pour privation de la jouissance d'un bien, lorsque directement liée à l'événement.

3.1.11 Le Comité exécutif a décidé de renvoyer l'examen de cette demande à sa 35ème session.

Conversion des francs-or en monnaie nationale

3.1.12 Le Comité a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.34/2 en ce qui concerne la méthode à utiliser pour la conversion des francs-or en monnaie nationale.

Demandes d'indemnisation du Gouvernement italien pour dommages au milieu marin

3.1.13 En ce qui concerne les demandes d'indemnisation du Gouvernement italien pour dommages au milieu marin, le Comité exécutif a noté qu'aucun fait nouveau n'était intervenu depuis sa précédente session.

Enquêtes sur la cause du sinistre

3.1.14 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur dans le document FUND/EXC.34/3 au sujet des trois enquêtes distinctes qui avaient été menées par différentes autorités italiennes pour déterminer la cause du sinistre, à savoir une enquête sommaire, une enquête officielle effectuée par une commission d'enquête et une enquête criminelle.

3.1.15 Le Comité a rappelé qu'à sa 32ème session, il avait chargé l'Administrateur d'étudier, avec l'aide d'experts juridiques et techniques, les conclusions de la Commission d'enquête dès que son rapport serait disponible. Le Comité avait alors souligné que l'Administrateur devait procéder à cette étude afin d'indiquer au Comité si le FIPOL devait tenter une action en justice pour obtenir la déchéance du droit de limitation du propriétaire et s'il devait engager des poursuites contre toute personne (autre que le propriétaire) afin de recouvrer tout montant que le FIPOL aurait pu être appelé à verser à titre d'indemnisation ou de prise en charge financière (document FUND/EXC.34/3, paragraphe 1.3).

3.1.16 Il a été noté que le rapport de la Commission d'enquête avait été communiqué au FIPOL en novembre 1992 mais que l'Administrateur n'avait pu mener à bien l'analyse de ses conclusions en raison des lourdes tâches que les sinistres de l'AEGEAN SEA et du BRAER avaient imposées au Secrétariat du FIPOL. Le Comité a noté que l'Administrateur avait l'intention de poursuivre son étude des conclusions de la Commission d'enquête et de présenter un rapport détaillé sur cette question à la 35ème session du Comité exécutif.

3.2 Sinistre de l'AEGEAN SEA

3.2.1 L'Administrateur a présenté les documents FUND/EXC.34/4 et FUND/EXC.34/4/Add.1 qui traitaient du sinistre de l'AEGEAN SEA.

3.2.2 Le Comité exécutif a noté avec satisfaction les bonnes relations qui s'étaient établies entre le FIPOL et les autorités espagnoles à propos du sinistre de l'AEGEAN SEA et il s'est félicité de l'accord qui avait été conclu entre le Gouvernement espagnol, le Gouvernement de la Région de la Galice, le propriétaire du navire, l'assureur P & I (la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd) et le FIPOL et qui exposait les modalités de leur coopération pour le traitement des demandes d'indemnisation. Il a remercié le Gouvernement espagnol et l'Administration régionale de la Galice d'avoir ouvert à La Corogne un bureau public qui donnait aux éventuels demandeurs des renseignements sur la façon de présenter leurs demandes. Le Comité a noté que le propriétaire du navire, l'assureur P & I et le FIPOL avaient établi à La Corogne un bureau conjoint pour faciliter le traitement des demandes d'indemnisation.

3.2.3 La délégation espagnole a indiqué combien les autorités espagnoles appréciaient l'étroite collaboration qui s'était instaurée avec le FIPOL et l'assureur P & I et la façon dont le FIPOL et l'assureur traitaient les suites du sinistre.

3.2.4 Le Comité exécutif a noté que des enquêtes sur la cause du sinistre étaient actuellement effectuées dans le contexte de poursuites criminelles et qu'une enquête administrative était en cours pour établir la cause de l'échouement. Il a chargé l'Administrateur de suivre ces enquêtes par l'intermédiaire de son avocat espagnol et des experts techniques dont les services pourraient s'avérer nécessaires, dans le but d'indiquer au Comité si le FIPOL devait tenter une action en justice pour obtenir la déchéance du droit de limitation du propriétaire du navire, et s'il devait entamer des poursuites contre toute personne (autre que le propriétaire) afin de recouvrer le montant de toute indemnité qu'il aurait pu verser à des victimes.

3.3 Sinistre du BRAER

3.3.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans les documents FUND/EXC.34/5, FUND/EXC.34/5/Add.1 et FUND/EXC.34/5/Add.2 en ce qui concerne le sinistre du BRAER. Un vidéofilm du sinistre a été projeté au Comité.

3.3.2 La délégation du Royaume-Uni a fait part de la gratitude de son gouvernement pour l'excellente coopération qui s'était instaurée entre les autorités du Royaume-Uni et le Conseil des îles Shetland, d'une part, et d'autre part, le FIPOL et l'assureur P & I (Assuranceföreningen Skuld, le Skuld Club) en ce qui concerne ce sinistre. Elle a également rendu hommage au FIPOL et à l'assureur pour la façon dont ils s'occupaient de ce sinistre et pour le précieux concours que leurs experts avaient apporté aux opérations effectuées par les autorités du Royaume-Uni.

Cause du sinistre et questions connexes

3.3.3 Les délégations du Royaume-Uni et du Libéria ont informé le Comité des enquêtes auxquelles leurs autorités respectives procédaient actuellement sur la cause du sinistre du BRAER.

3.3.4 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de suivre ces enquêtes sur la cause du sinistre dans le but de lui indiquer si le FIPOL devait tenter une action en justice pour obtenir la déchéance du droit de limitation du propriétaire du navire ou s'il devait entamer des poursuites contre toute personne (autre que le propriétaire) afin de recouvrer le montant de toute indemnité qu'il aurait pu verser à des victimes.

3.3.5 Le Comité a noté qu'un ancien vice-président de la Cour d'appel du Royaume-Uni (l'un des magistrats les plus importants du système judiciaire britannique), Lord Donaldson, avait été chargé par le Gouvernement du Royaume-Uni d'effectuer une enquête afin de lui conseiller toutes autres mesures qu'il conviendrait et qu'il serait possible de prendre pour protéger le littoral britannique de la pollution par les navires de commerce. Il a également noté que Lord Donaldson devait prendre dûment en considération les incidences internationales et économiques qu'auraient ces nouvelles mesures.

3.3.6 La délégation du Royaume-Uni a fait savoir au Comité que Lord Donaldson inviterait peut-être l'Administrateur à apporter son témoignage au sujet du fonctionnement du régime d'indemnisation établi par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Le Comité exécutif a décidé que l'Administrateur devrait accepter cette invitation à témoigner.

Traitement des demandes d'indemnisation

3.3.7 Le Comité exécutif a noté avec satisfaction que l'assureur P & I et le FIPOL avaient ouvert à Lerwick (îles Shetland) un bureau des demandes d'indemnisation pour assister les demandeurs et pour traiter les demandes. Il a noté qu'au 11 mars 1993, 105 demandes avaient été approuvées par l'Administrateur et l'assureur à raison d'un montant total de £787 431. Le Comité s'est déclaré satisfait de la rapidité avec laquelle ces demandes avaient été traitées.

3.3.8 Le Comité exécutif a fait part de sa gratitude envers le Gouvernement du Royaume-Uni pour avoir établi, par l'intermédiaire du Scottish Office, un fonds-relais afin de faciliter le paiement rapide des demandes d'indemnisation.

Séance privée consacrée à certaines questions de procédure

3.3.9 Conformément à l'article 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée et du Comité exécutif, le Comité a tenu une séance privée à laquelle seules les Etats Membres du FIPOL étaient présents.

3.3.10 Le Comité exécutif a noté que, par le passé, il avait décidé dans plusieurs affaires que le FIPOL devait normalement exiger la constitution du fonds de limitation avant de pouvoir verser des indemnités. Toutefois, dans le but d'une indemnisation rapide des demandeurs, le Comité a décidé qu'il n'exigerait pas, à ce stade, que le propriétaire du navire constitue le fonds de limitation comme condition préalable au versement par le FIPOL d'indemnités pour le sinistre du BRAER.

3.3.11 Lors de la séance privée, le Comité a également examiné certaines autres questions de procédure relatives au sinistre du BRAER.

Considérations générales sur la recevabilité de demandes d'indemnisation pour divers types de dommages

3.3.12 Après avoir repris ses débats en séance publique, le Comité exécutif a noté l'analyse que l'Administrateur avait présentée dans les documents FUND/EXC.34/5/Add.1 et FUND/EXC.34/5/Add.2 en ce qui concerne la recevabilité en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, des demandes relatives à divers types de dommages et, notamment, à des "préjudices purement économiques".

Dommages aux biens

3.3.13 Pour ce qui est des demandes d'indemnisation pour les frais de nettoyage ou de peinture des maisons et d'autres biens qui avaient été contaminés par des vapeurs d'hydrocarbures du BRAER repoussées par le vent, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif de toutes les demandes de ce type.

Contamination des pâturages

3.3.14 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à régler toutes les demandes découlant de la contamination des pâturages et liées au coût de l'alimentation spéciale des moutons, du bétail et des chevaux, aux heures de travail supplémentaires et autres frais encourus par les agriculteurs.

3.3.15 Le Comité exécutif a entériné la décision de l'Administrateur de ne pas acheter la ferme d'un agriculteur qui, juste avant le sinistre, l'avait mise en vente auprès d'un agent immobilier et qui avait déclaré ne plus pouvoir la vendre, du moins à un prix acceptable, en conséquence du sinistre.

Pêche

3.3.16 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif de toutes les demandes d'indemnisation soumises par les pêcheurs qui exerçaient normalement leurs activités à l'intérieur de la zone d'exclusion imposée par le Gouvernement du Royaume-Uni, au titre du manque à gagner qu'ils avaient subi du fait qu'ils ne pouvaient plus pêcher depuis le 5 janvier 1993. L'Administrateur a également été autorisé à régler les demandes d'indemnisation soumises par des pêcheurs au titre des dommages subis par leurs embarcations, leurs filets et autres appareils.

Salmoniculture

3.3.17 Le Comité exécutif a pensé comme l'Administrateur que les demandes d'indemnisation présentées par les salmoniculteurs installés dans la zone d'exclusion au titre du préjudice dû à la contamination de leurs saumons étaient en principe recevables, étant donné qu'elles portaient sur des dommages à des biens. Le Comité a appuyé les accords conclus avec les salmoniculteurs en ce qui concerne la destruction et l'élimination du contingent de saumons de 1991, la méthode d'évaluation des dommages résultant directement de cette destruction et le barème des paiements. Le Comité a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes relatives à la destruction et à l'élimination du contingent de saumons de 1991. En outre, il a autorisé l'Administrateur à procéder à des règlements définitifs au titre des dommages subis par le matériel de ces installations salmonicoles.

3.3.18 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur avait l'intention de lui soumettre pour examen à une session ultérieure les demandes d'indemnisation concernant les dommages éventuellement causés aux contingents de saumons de 1992 et de 1993, ainsi que les demandes relatives aux effets éventuels à long terme du sinistre du BRAER sur les installations salmonicoles. Il a également noté qu'il pourrait être nécessaire de prendre une décision dans les prochains mois au sujet du contingent de saumons de 1992. C'est pourquoi, il a autorisé l'Administrateur à prendre les décisions nécessaires à cet égard et, notamment, à conclure des accords avec les salmoniculteurs sur la méthode de calcul des indemnités concernant ce contingent de poissons, si cela était approprié.

Demandes d'indemnisation des installations de traitement du poisson

3.3.19 Pour ce qui est des demandes provisoires relatives aux dommages subis par des installations de traitement du poisson, le Comité a noté que les préjudices allégués par les cinq demandeurs visés aux paragraphes 3.5 à 3.33 du document FUND/EXC.34/5/Add.2 étaient des "préjudices purement économiques" qui ne résultaient pas directement d'une contamination, mais étaient une conséquence indirecte de la pollution des eaux qui avait poussé le Gouvernement du Royaume-Uni à imposer une zone d'exclusion. Le Comité a reconnu que l'on pouvait soutenir que, sans découler directement d'une contamination, les préjudices subis par les installations de traitement du poisson étaient une conséquence prévisible d'un déversement majeur d'hydrocarbures dans les parages. Certes, dans de précédentes affaires, le FIPOL avait accepté des demandes qui avaient trait à des dommages ne résultant qu'indirectement d'une contamination, tels que les préjudices subis par les hôteliers et les restaurateurs de stations balnéaires. Après avoir examiné cette question, le Comité exécutif a estimé que les préjudices subis par quatre des installations de traitement qui avaient été privées d'arrivages de poissons provenant de la zone d'exclusion devaient être considéré comme ayant été causé par la contamination. C'est pourquoi, le Comité a accepté en principe les demandes soumises par ces quatre installations de traitement.

3.3.20 Pour ce qui est des demandes des installations de traitement qui avaient été ainsi acceptées dans leur principe, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'examiner dans le détail chacune de leurs rubriques concernant les dépenses ou pertes alléguées et d'établir si ces pertes ou dépenses découlaient d'une contamination au sens donné à ce mot par le Comité, si les montants réclamés étaient étayés par des pièces justificatives suffisantes et si les demandeurs avaient pris des mesures raisonnables pour limiter les dommages. Le Comité a également chargé l'Administrateur d'entamer des négociations avec les demandeurs intéressés et il l'a autorisé à régler leurs demandes dans la mesure où elles correspondraient à ces critères. Il a prié l'Administrateur de lui renvoyer ces demandes pour examen au cas où de nouvelles questions de principe devaient se poser. En outre, pour alléger les difficultés financières indues auxquelles ces demandeurs pourraient se trouver confrontés, il l'a autorisé à procéder à des versements anticipés au titre des parties de leurs demandes qu'il jugerait acceptables en principe.

3.3.21 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à régler les demandes d'indemnisation d'autres installations de traitement du poisson que celles qui étaient mentionnées au paragraphe 3.3.19, au cas où elles auraient les mêmes problèmes d'arrivage de poissons que les quatre installations dont les demandes avaient été en principe acceptées par le Comité.

3.3.22 Pour ce qui est de l'installation de traitement qui ne recevait normalement pas de poisson du secteur maritime situé à l'intérieur de la zone d'exclusion, le Comité a noté que les préjudices allégués au titre de l'annulation ou de la réduction des commandes de saumons provenant de parages situés en dehors de la zone d'exclusion tenaient à la perte de confiance des acheteurs ou des consommateurs à l'égard de la qualité du saumon des îles Shetland en général, y compris du saumon élevé en dehors de la zone d'exclusion. Le préjudice subi par ce demandeur était donc, de l'avis du Comité, une conséquence plus indirecte de la contamination d'une partie des eaux situées autour de l'archipel des Shetland. Le Comité exécutif a estimé que cette demande constituait un cas limite entre les demandes recevables et celles qui ne l'étaient pas. Etant donné que cette question avait été très tardivement soulevée et compte tenu de son importance, le Comité exécutif a décidé d'attendre la session suivante pour se prononcer là-dessus.

Demande conjointe pour frais de commercialisation

3.3.23 Pour ce qui est de la demande d'indemnisation conjointe soumise par la Shetland Salmon Farmers' Association (Association des salmoniculteurs des îles Shetland), la Shetland Fish Processors' Association (Association des professionnels du traitement du poisson des îles Shetland) et la Shetland Fish Producers' Organisation (Organisation des producteurs de poisson des îles Shetland) au titre des activités à entreprendre pour remédier aux atteintes portées à la réputation du poisson des îles Shetland par le sinistre du BRAER, le Comité exécutif a pensé, comme l'Administrateur, que de tels frais ne pouvaient être considérés comme relevant de la définition du "dommage par pollution", à moins d'être considérés comme se rattachant aux "mesures de sauvegarde". Le Comité a estimé que les rédacteurs de la Convention sur la responsabilité civile n'avaient probablement pas envisagé que les activités invoquées par ces trois organisations puissent relever de la définition des "mesures de sauvegarde". Plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations quant aux conséquences que l'acceptation de réclamations de ce type pourrait avoir. Il a toutefois été décidé qu'il était nécessaire de procéder à un examen plus détaillé de tous les aspects de la demande considérée.

3.3.24 Compte tenu de l'importance de la question qui n'avait été soulevée que lors de l'ouverture de la session, le Comité a décidé de différer sa décision là-dessus jusqu'à sa 35^{ème} session. Il a été noté que, dans l'intervalle, le FIPOL ne pourrait effectuer aucun versement anticipé au titre de cette demande.

3.3.25 La délégation du Royaume-Uni, parlant en qualité d'observateur, a indiqué qu'il présenterait un document sur ces questions à l'intention de la 35ème session du Comité exécutif.

Employé mis au travail à temps partiel

3.3.26 Le Comité exécutif a examiné la demande d'indemnisation pour manque à gagner qui avait été soumise par un employé travaillant pour une installation de traitement du poisson recevant la plupart de ses arrivages des salmoniculteurs de la zone d'exclusion. Il a noté que, d'après cet employé, sa semaine de travail avait été réduite par suite du sinistre du BRAER. Le Comité exécutif a estimé qu'il était contestable de considérer ce préjudice comme un dommage par contamination. Vu l'immense portée de la décision qui serait prise au sujet de cette demande, le Comité exécutif a décidé de la différer jusqu'à sa 35ème session.

Négociant de poissons londonien

3.3.27 Au sujet de la demande soumise par un négociant de poissons londonien qui commercialisait du saumon élevé à l'intérieur de la zone d'exclusion, le Comité exécutif a noté que le préjudice qu'il alléguait ne résultait pas directement de la contamination mais était une conséquence indirecte des dommages par contamination causés à un certain secteur des eaux situées autour des îles Shetland. Le Comité a décidé que le préjudice allégué par le demandeur ne relevait pas de la définition du "dommage par pollution" donnée dans la Convention sur la responsabilité civile et il a donc rejeté cette demande.

Groupes bénévoles

3.3.28 Pour ce qui est des demandes d'indemnisation présentées par des groupes s'intéressant bénévolement à la protection de la nature, le Comité a estimé que les frais de nettoyage des oiseaux et autres animaux étaient en principe recevables à titre de mesures de sauvegarde. Il a noté que ces groupes avaient rempli un rôle utile et important dans le contexte du sinistre. Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes de ce type, sous réserve que les opérations soient effectuées de manière consciencieuse, qu'elles servent à atténuer les effets de la pollution sur les oiseaux et autres animaux, qu'elles soient menées efficacement et que le coût en soit raisonnable.

Demandes des autorités publiques

3.3.29 La délégation du Royaume-Uni a fait savoir au Comité que le Gouvernement du Royaume-Uni soumettrait une demande d'indemnisation au titre des frais encourus pour les opérations de nettoyage en mer et à terre, pour le suivi des opérations entreprises dans le but de sauver le navire et sa cargaison, et pour les analyses des eaux et du poisson visant à déterminer leur teneur en hydrocarbure. Elle a déclaré qu'il était trop tôt pour chiffrer avec exactitude le montant de la demande du Gouvernement, mais qu'à l'égard du nettoyage et du suivi des opérations de sauvetage, elle se situerait probablement autour de £2 millions. En outre, elle a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni n'entrerait pas en concurrence avec les autres demandeurs pour l'obtention d'indemnités. Cette délégation a également indiqué que le Conseil des îles Shetland présenterait également une demande au titre de frais liés au sinistre.

Groupe juridique du BRAER

3.3.30 Le Comité exécutif a pensé comme l'Administrateur qu'il ne serait pas opportun que le FIPOL fournisse une aide financière au Groupe juridique du BRAER ni aux juristes qui en faisaient partie.

Base des demandes

3.3.31 Le Comité exécutif a noté qu'un certain nombre de personnes alléguant des difficultés avaient sollicité des versements anticipés sur la base de documents dans lesquels elles déclaraient qu'elles ne soumettaient pas de demandes formelles et disaient, en particulier, que ces documents ne devaient pas être considérés comme constituant des demandes en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Il a également noté que, d'après ce qu'avait appris le FIPOL, ces demandeurs avaient eu recours à ce libellé pour se réserver la possibilité d'intenter une action dans des Etats non Parties à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds. L'Administrateur a indiqué au Comité qu'il avait bien précisé aux avocats représentant ces demandeurs que le FIPOL ne pouvait prendre de demandes en considération que sur la base de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds telles que mises en application au Royaume-Uni dans le cadre de la loi de 1971 sur la marine marchande (pollution par les hydrocarbures) et de la loi de 1974 sur la marine marchande. Il avait appelé l'attention de ces avocats sur le fait que le FIPOL ne pouvait verser d'indemnités qu'aux demandeurs qui en acceptaient le paiement dans le cadre des Conventions. L'Administrateur a déclaré que sa prise de position avait été critiquée par certains avocats et que c'était la raison pour laquelle il soumettait cette question à l'examen du Comité exécutif.

3.3.32 Le Comité exécutif a entériné la prise de position de l'Administrateur à cet égard. La délégation du Royaume-Uni, parlant en qualité d'observateur, a déclaré qu'elle appuyait pleinement la position du Comité.

4 Renseignements sur d'autres sinistres

4.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans les documents FUND/EXC.34/6 et FUND/EXC.34/6/1 au sujet de la requête des assureurs P & I qui avait demandé que le FIPOL lève l'obligation de constituer un fonds de limitation pour le FUKKOL MARU N°12 et le KUMI MARU N°12.

4.2 Notant les frais juridiques relativement élevés qu'entraînerait la constitution d'un fonds de limitation pour ces sinistres par rapport aux montants de limitation modiques applicables en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, et rappelant les décisions qu'il avait prises à ses 22ème, 24ème et 26ème sessions à l'égard d'autres demandes du même type, le Comité exécutif a décidé de lever l'obligation de constituer un fonds de limitation pour le FUKKOL MARU N°12 et pour le KUMI MARU N°12 afin que le FIPOL puisse, exceptionnellement, effectuer des versements à titre d'indemnisation et de prise en charge financière sans qu'un fonds de limitation ait été constitué.

5 Divers

5.1 Paiement des demandes d'indemnisation nées des sinistres de l'AEGEAN SEA et du BRAER

5.1.1 Des problèmes s'étant posés au FIPOL qui devait veiller à avoir des liquidités pour pouvoir honorer rapidement les demandes nées des sinistres de l'AEGEAN SEA et du BRAER, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à dégager comme suit les liquidités nécessaires à cette fin:

Emprunts auprès du Fonds général	£3 000 000
Emprunts auprès du Fonds du HAVEN	£15 000 000
	<u>£18 000 000</u>

5.1.2 Le Comité a décidé de laisser à l'Administrateur le soin de répartir les sommes indiquées ci-dessus entre les deux sinistres sous réserve toutefois de veiller à ce que cette répartition soit équitable.

Il a chargé l'Administrateur de lui renvoyer la question pour décision, au cas où ces liquidités ne suffiraient pas pour assurer une indemnisation rapide.

5.1.3 Vu les leçons tirées des sinistres de l'AEGEAN SEA et du BRAER, le Comité exécutif a prié l'Administrateur de soumettre à l'Assemblée, pour examen à sa 16ème session, la question de savoir si le fonds de roulement du FIPOL devrait être relevé afin que des liquidités suffisantes soient disponibles pour permettre d'honorer rapidement les demandes d'indemnisation.

5.2 Traduction des documents du FIPOL

5.2.1 Le Comité exécutif a noté que la Section de traduction française de l'OMI éprouvait, depuis deux ans, des difficultés à continuer de traduire les documents du FIPOL en raison d'un accroissement du volume de la documentation de l'OMI et du gel de deux postes de traducteur qui avait été décidé pour des raisons budgétaires.

5.2.2 Le Comité exécutif a reconnu qu'une bonne solution serait de retenir la proposition de l'Administrateur de renforcer cette Section grâce au recrutement d'un traducteur supplémentaire qui ferait partie des effectifs de l'OMI, mais dont le poste serait financé par le FIPOL comme cela est indiqué dans le document FUND/EXC.34/8. Le Comité exécutif a été informé que le Secrétaire général de l'OMI acceptait cette solution dans son principe. Il a chargé l'Administrateur de s'entretenir de cette question avec le Secrétaire général afin de parvenir à un accord sur les détails d'un arrangement dans ce sens.

Date de la prochaine session

5.3 Le Comité exécutif a décidé de tenir sa 35ème session le 7 et 8 juin 1993.

Témoignage de gratitude envers le Juriste

5.4 Le Comité exécutif a fait part de sa gratitude envers le Juriste, M. R Sonoda, qui quitterait le Secrétariat du FIPOL avant la 35ème session, pour le précieux concours qu'il avait apporté aux activités du FIPOL.

6 Adoption du rapport à l'Assemblée

Le Comité exécutif a adopté, sous réserve de certains amendements, le projet de rapport à l'Assemblée qui figure dans les documents FUND/EXC.34/WP.1 et FUND/EXC.34/WP.1/Add.1.
